

[Numéros / 2020 | 2](#)

# TASCOM : les installations temporaires non comprises dans l'assiette de la taxe

## DÉCISION DE JUSTICE

---

[TA Lyon – N° 1805803 – Société SASU Castorama France – 17 septembre 2019 – C](#) [↗](#)

Rejet de l'appel CAA Lyon, ordonnance du 22 janvier 2020 - N° 19LY04220

## INDEX

---

### Mots-clés

TASCOM, Taxe sur les surfaces commerciales, Installation temporaire, Assiette

### Rubriques

Fiscalité

## TEXTE

---

## Résumé

<sup>1</sup> En vertu des dispositions combinées de l'article 3 de la loi du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés et de l'article 1 du décret du 26 janvier 1995 relatif à la taxe sur les surfaces commerciales pris pour l'application de ces dispositions, seules les installations closes et couvertes destinées à être exploitées de manière permanente sont imposables. Dès lors, l'adjonction, en cours d'exercice, d'installations, telles que des chapiteaux, destinées à augmenter la surface de vente dans le cadre d'opérations commerciales ponctuelles, ne sont pas comprises dans l'assiette de la taxe sur les surfaces commerciales.

<sup>2</sup> Voir l'article Assujettissement à la taxe sur les surfaces commerciales des associations - Voir l'article TASCOM : calcul de la surface de vente au détail - Voir l'article TASCOM : surfaces de vente à prendre en compte

## DROITS D'AUTEUR

---

CC BY-NC-SA 4.0

[Numéros / 2020 | 2](#)